

M. BOURNAT, *avocat à la Cour de Paris*. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter M. T. Kawadji, commissaire de police au Japon, qui a bien voulu m'accompagner à cette réunion. Nous pourrions profiter de sa présence parmi nous pour savoir quelles sont les mesures que l'on prend dans son pays contre les vagabonds.

M. T. KAWADJI, *commissaire de police au Japon*. — Il n'y a pas de pénalité particulière contre les vagabonds dans l'empire du Japon ; mais la mendicité y est interdite : ceux qui s'y livrent sont condamnés de un à dix jours de prison et ils sont ensuite renvoyés dans leur village natal.

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire,
CLAIRIN.

LE DERNIER PROJET

DE

CODE PÉNAL ITALIEN

A Monsieur ZANARDELLI,

*Garde des Sceaux, Ministre de Grâce, de Justice et des Cultes,
du Royaume d'Italie.*

Paris, le 10 juillet 1888.

Monsieur le Garde des Sceaux,

En me transmettant, par votre gracieuse lettre du 24 décembre dernier, avec l'exposé des motifs, le projet de Code pénal que vous veniez de présenter à la Chambre des députés, vous m'avez fait l'honneur de me convier à l'examen de ce projet.

Le 8 janvier, j'ai fait connaître à votre Excellence que de nombreux travaux m'empêchaient de m'acquitter immédiatement de cette haute mission, mais que je me promettais de la remplir.

Je vous adresse aujourd'hui le résultat de mon examen, en exprimant le vif regret de n'avoir pu vous le faire parvenir avant les débats auxquels le projet a donné lieu, à la Chambre des députés.

La Société générale des Prisons, qui a reçu de votre Excellence une communication analogue, m'a prié d'étudier, aussi en son nom, l'œuvre considérable préparée par vos soins. Je réponds, en même temps, à ce souhait qui m'est précieux, tout en constatant que la *Société générale* n'a pas eu à formuler d'avis sur le projet et que dès lors la présente étude n'engage que mon propre sentiment.

Je n'ai ni à résumer l'historique des projets d'unification pénale ni à insister sur la situation actuelle de l'Italie, dont les différentes provinces sont encore régies par trois législations distinctes. Votre savant exposé, les travaux des publicistes fournissent, à cet égard, d'abondantes sources d'informations. Plusieurs fois, du

reste, je me suis déjà, dans différents travaux (1), interrogé moi-même sur le sort de cette difficile élaboration qui fixe depuis longtemps l'attention du monde juridique.

J'entreprends, sans préambule, l'examen du dernier projet, déposé par vous, le 22 novembre dernier, sur le bureau de la Chambre des députés, qui en a voté l'ensemble, le 9 juin en prescrivant la publication du *nouveau Code pénal* pour le 31 décembre 1888, au plus tard, et en autorisant le Gouvernement à introduire dans le texte les modifications souhaitées par le Parlement. Ainsi seront abrogés le *Code Subalpin* du 20 novembre 1859, le *Code Sardo-Napolitain* du 17 février 1861, et le *Code Toscan* du 20 juin 1853.

Je devrai m'interdire les longs développements, les références trop fréquentes aux diverses législations, aux appréciations des criminalistes, en même temps que les observations d'ordre secondaire, et me borner à exprimer ma pensée sur les questions principales. Je suivrai le plan même du projet.

LIVRE I

Des méfaits et des peines, en général.

TITRE I

De l'application de la loi pénale.

« Aucun acte, aucune omission ne constitue un méfait, sinon en vertu d'une disposition expresse de la loi pénale. » Ce principe posé par l'art. 1^{er}, § 1^{er}, — protestation du droit contre l'arbitraire, — est désormais l'une des maximes de toute législation criminelle.

« Les méfaits se distinguent en *délits* et *contraventions*. » (Art. 1^{er} § 2.) Cette distinction se rencontre dans plusieurs des nouveaux Codes de l'Europe; la tendance est de réagir contre la division tripartite admise notamment par le Code pénal français et qui est fondée sur la hiérarchie des peines *criminelles*, *correctionnelles* et

(1) Voir notre discours à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Montpellier, le 3 novembre 1868, sur la formation et l'état actuel des lois criminelles en Europe; — *Étude sur le projet de Code pénal italien*, recueil de l'Académie de législation de Toulouse, année 1871, t. XX, p. 160 et suiv., etc.

de *simple police*; la règle adoptée par le projet repose sur une base plus nette et plus ferme; toutes les infractions, en effet, sont ou *intentionnelles* (la poursuite des délits exige l'étude de la *volonté*), ou indépendantes de l'*intention* (*contraventions*, relativement auxquelles il suffit de se préoccuper des constatations de fait).

L'art. 2 affirme la non-rétroactivité des lois pénales et développe ce principe incontesté.

Les art. 3 à 8 concernent l'application de la loi, eu égard aux lieux où les méfaits sont commis.

L'art. 3 déclare que le sujet italien qui a perpétré une infraction sur le territoire du royaume, sera jugé, à raison de cette infraction, par les tribunaux de la péninsule, et que l'étranger, dans un cas semblable, *pourra* l'être, alors même qu'ils l'auraient déjà été l'un ou l'autre par les juridictions d'autres pays, sous la seule réserve de tenir compte de la peine par eux subie. C'est affirmer, avec notre Cour de cassation (1), que la règle *non bis in idem* a pour limites les frontières de chaque État et qu'au delà elle est sans force, comme la souveraineté dont elle émane. Si l'unification du droit pénal a été si difficile en Italie, combien plus ne le sera-t-elle pas, quand l'effort tendra à embrasser le monde civilisé? Cette restriction n'est pas moins une conséquence douloureuse de l'état du droit criminel dans les relations internationales. Le Congrès pénitentiaire de Rome a pu en mesurer l'importance, par rapport notamment à la question de l'*échange des condamnés*, question sur laquelle nous avons présenté quelques observations dans les travaux préparatoires de ce Congrès (2).

La législation française a reculé devant les conséquences absolues de cette limitation; on lit, à l'art. 5, § 3, du Code d'instruction criminelle, (loi du 27 juin 1866): « Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu, si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger. » La disposition du projet est l'application strictement exacte de l'état actuel du droit; la disposition française, qui atténue la portée des arrêts de 1862, a pour elle l'avenir, mais un avenir qui ne se réalisera que si les règles des législations criminelles deviennent moins disparates et si des progrès du droit résulte une

(1) Voir deux arrêts de la Chambre criminelle, du 21 mars 1862 (*Bulletin criminel*, année 1862, p. 132.)

(2) Voir *Bulletin de la Société générale des Prisons*, année 1883, p. 640.

plus haute impartialité dans l'appréciation judiciaire de ce genre de délits.

« Personne ne peut être puni, à raison de méfaits commis hors du territoire du royaume, sinon dans les cas expressément déterminés par la loi. » (Art. 4.) Après avoir posé ce principe, le projet qui, dans l'art. 3, s'était inspiré du caractère de *territorialité* des lois criminelles, a développé, dans les art. 5 et suivants, la thèse de l'*extraterritorialité*, la législation pénale présentant, sans contradiction aucune, quoiqu'en ait dit Beccaria, ce double caractère. La loi du 27 juin 1866 a accru, dans notre pays, l'influence du principe d'*extraterritorialité*, si débattu depuis un siècle dans les Assemblées délibérantes et les travaux des publicistes, alors qu'il était sanctionné par la jurisprudence de nos anciens Parlements; le projet, et nous en félicitons ses auteurs, l'a admis dans une plus large mesure que notre loi; le système mixte a reçu une ample extension; ainsi se prépare l'entente progressive des États quant à l'application des principes du droit criminel; il faut s'applaudir de voir l'Italie préluder à des résultats qui atténueront peu à peu les restrictions maintenues par rapport à la *chose jugée*.

Les sujets italiens et les étrangers, qui commettent hors du territoire du royaume, contre la sûreté de l'État ou contre le crédit public, un méfait passible d'une peine restrictive de la liberté personnelle, pour une durée de plus de cinq ans, sont jugés et punis suivant les lois italiennes (art. 5 § 1). C'est le principe généralement admis; mais le projet l'accompagne d'une disposition qui permet, comme pour les infractions perpétrées sur le territoire, de poursuivre ces méfaits devant les tribunaux italiens, même après qu'ils ont été jugés à l'étranger, sous réserve du compte à tenir de la peine déjà subie (art. 5 § 2). Nous nous sommes expliqué sur le caractère général de cette disposition.

Par rapport à l'ensemble des méfaits de droit commun, perpétrés hors du territoire, soit par un étranger venu ensuite dans le royaume, soit par un Italien, le projet énonce des règles excellentes.

Vis-à-vis de l'Italien, il est précisé qu'il sera jugé par les tribunaux du royaume, à raison de tout méfait commis à l'étranger et lui faisant encourir, pour trois ans au moins, une peine restrictive de la liberté, à la condition qu'il se trouve dans la péninsule et que le méfait soit réprimé aussi par la législation de l'État sur le sol duquel l'acte a eu lieu, la peine à infliger devant être, eu égard

aux deux législations, la moins rigoureuse. (Art. 6 § 1.) Si le châtement encouru est inférieur à trois ans, la poursuite n'est exercée que sur la plainte de la partie lésée ou sur l'initiative du Gouvernement étranger. (Art. 6 § 2.) On ne pouvait désirer mieux. La lacune de notre Code pénal est évitée; la poursuite n'est pas subordonnée au retour de l'inculpé; son extradition peut être demandée; si elle n'intervient pas, il peut être jugé par défaut.

Nous donnons aussi notre entière adhésion à l'emprunt fait par le § 3 de l'art. 6 au § 37 du Code pénal de l'Empire germanique et à l'art. 31 du Code du canton de Vaud, pour que la privation des droits qu'eût entraînée une sentence rendue contre un Italien, si elle avait été prononcée par un tribunal du royaume, puisse intervenir, même après un jugement émané d'une juridiction étrangère. N'est-ce point, malgré les termes employés, un acheminement vers l'extension du principe de la chose jugée?

Une disposition analogue est édictée par l'art. 7 contre l'étranger, à raison de tout méfait commis par lui, hors du royaume, au détriment d'un Italien ou dont l'État aurait souffert (indépendamment, bien entendu, des crimes spécialement prévus par l'art. 5; sur ce point, toutefois, une expression plus précise eût été nécessaire. (Art. 7 § 1.)

Le § 2 de l'art. 7 est encore plus notable; ce texte que nous pouvons, comme le précédent, envier au projet, élargit l'horizon du droit criminel et réalise un important progrès. En France, par exemple, l'étranger ne peut être poursuivi, quant aux méfaits commis hors du territoire, qu'à raison des crimes contre la sûreté de l'État ou le crédit public; tandis qu'en Italie, outre ces cas, dont nous avons déjà parlé, « l'étranger pourra être aussi jugé, lorsqu'il sera trouvé sur le territoire du royaume, avec application de la peine la plus douce entre les deux législations, à raison de tout méfait commis, à l'étranger, au préjudice d'un étranger et qui, d'après la loi même du pays où l'acte a été perpétré, emporte une peine restrictive de la liberté personnelle, de trois ans, au moins, pourvu que se rencontrent les conditions suivantes: 1° que le méfait, visé par une convention d'extradition, lèse le droit des gens ou ait été accompli contre les personnes, la propriété, la foi publique, les bonnes mœurs ou la paix des familles, ou bien encore constitue une banqueroute frauduleuse; 2° que l'extradition de l'inculpé n'ait pas été acceptée par le gouvernement du lieu du méfait ou par celui de la patrie dudit inculpé... » — L'article 8 énonce des exceptions pleinement fondées.

Le scandale, possible chez nous et dans tant de pays, de l'impunité d'un grave méfait commis par un étranger qui a fui le théâtre du crime, est donc conjuré par le projet, que la victime du méfait soit un Italien ou un étranger. Ces dispositions donnent une satisfaction nécessaire au principe de justice universelle et, en respectant les droits des souverainetés étrangères, honorent l'Italie. Le Code pénal du canton de Zurich, de 1870, (§ 3) et le nouveau Code hongrois, de 1878 (art. 7, n° 2), étaient déjà entrés dans cette voie ; nous souhaitons que cette initiative, dont on trouve, quoique restreinte, l'idée première dans le Code subalpin (art. 8.), soit suivie par l'ensemble des États. Le jour où le coupable ne pourra se promettre nulle part l'impunité, un immense résultat sera obtenu. Ne sera-ce pas comme la réalisation de la parole que l'Écriture sainte met dans la bouche de Caïn, s'adressant à Dieu, après son crime : « . . . *Ecce ejicis me hodiè à facie terræ, et à facie tuâ abscondar, et ero vagus et profugus in terrâ ; omnis igitur qui invenerit me, occidet me.* » (1)

« L'extradition d'un sujet italien à un gouvernement étranger est interdite. » (Art. 9, § 1.) C'est la règle généralement adoptée, sauf en Angleterre et aux États-Unis, règle qui peut être jugée nécessaire dans notre temps, à cause de l'état imparfait du droit international, comme l'asile fut, durant de longs siècles, l'indispensable refuge des opprimés, même des coupables, contre la barbarie des lois. Mais, quand le mouvement ascensionnel du droit aura procuré les résultats espérés, cette restriction disparaîtra, comme tant d'autres, avec les causes qui peuvent encore la justifier. Nous ne devons pas moins constater que les dispositions précitées de l'art. 6 atténuent sensiblement, comme l'art. 5 de notre Code d'instruction criminelle, les conséquences de cette restriction.

« L'extradition n'est admise ni quant aux délits politiques ni relativement aux méfaits connexes à ces délits. » (Art. 9 § 2.) C'est une exception généralement stipulée dans les traités ; nous n'avons pas à l'examiner ici ; ce qui importe, c'est de ne pas comprendre dans la catégorie des délits politiques les attentats contre la personne des souverains, des chefs d'État ; la tendance de plus en plus marquée est de préciser dans les conventions que les auteurs ou complices de ces attentats peuvent être extradés.

(1) *Genèse*, IV, 13 et 14.

Le traité Franco-Italien, du 12 mai 1870, n'a point admis la clause relative à l'attentat contre la vie des souverains. M. Pasquale Fiore en a donné pour raison que les lois pénales italiennes rangeaient ce crime sous le titre des délits *contre la sûreté interne de l'État*, dès lors, au nombre des délits politiques, et qu'on ne peut, par un traité, établir une qualification différente de la qualification établie par les lois. Il est à remarquer que le projet place ces attentats sous le même titre (1) ; si le gouvernement Italien continuait, pour le motif qui vient d'être indiqué, à ne pas admettre la clause généralement adoptée, il serait à regretter que ces méfaits ne soient pas compris dans le titre IX : *Des délits contre la personne*.

« L'extradition de l'étranger ne peut être ni offerte ni accordée, sinon par un ordre du gouvernement du roi, et après une sentence conforme de l'autorité judiciaire, dans le ressort de laquelle demeure l'étranger. Toutefois, à la suite de la demande d'extradition, l'autorité compétente peut ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger (art. 9, §§ 3 et 4). » Ce texte est fort important. L'extradition est un acte du pouvoir exécutif, de la souveraineté de chaque État, ainsi qu'il est unanimement reconnu ; mais la décision ne sera prise « qu'après une sentence conforme de l'autorité judiciaire. » Les expressions « *autorité judiciaire* » ne nous paraissent pas suffisamment précises ; c'est, non de la magistrature du ministère public, mais de la magistrature assise qu'il s'agit ; la désignation aurait dû être expresse ; il aurait dû être parlé de la Cour ou du Tribunal ; un règlement sera nécessaire pour assurer l'exécution de cette prescription, par suite de laquelle l'Italie (entrée déjà, en fait, dans cette voie) sort de la catégorie des États qui, à l'exemple du plus grand nombre, de la France notamment, abandonnent l'extradition, sans garantie suffisante, à l'arbitraire administratif, et organise, comme la Belgique, la Hollande, une procédure régulière, sous le contrôle de la justice. Progrès excellent, dont la France, ainsi que le prouve le vote de l'Assemblée constituante, du 19 février 1791, a eu la première idée et dont la tardive réalisation demeure chez nous en suspens depuis le vote intervenu au Sénat, le 4 avril 1879. — Le projet introduit, par rapport aux lois belge et hollandaise, une amélioration, à laquelle nous adhérons pleinement ; on ne pourra pas, ordonner l'extradi-

(1) V. L. II. T. I. « Des délits contre la sûreté de l'État ; » ch. 2 : « *Des délits contre les pouvoirs de l'État.* » (Art. 117.)

tion malgré l'avis de la justice ; cette mesure ne pourra être prescrite que lorsque la délibération judiciaire se sera prononcée dans ce sens ; garantie nouvelle contre l'arbitraire administratif et qui est, croyons-nous, admise pour la première fois.

L'art. 9, § 4, énonce la faculté d'arrestation provisoire, diversement réglée aujourd'hui dans les différentes conventions. — Il est, dans le projet, un mot notable entre tous ; il est parlé de l'extradition *offerte*, conséquence nécessaire des dispositions de l'article 7. L'étranger pouvant être jugé en Italie pour tout méfait commis hors du royaume, au détriment soit d'un Italien, soit d'un étranger, si la peine encourue est celle que nous avons indiquée, il s'ensuit qu'indépendamment de toute demande d'extradition, il peut être arrêté en vertu de poursuites exercées par les procureurs du roi ; de la sorte, sont aplanies les difficultés pratiques relatives à l'arrestation provisoire, et l'on arrive à ce résultat considérable que l'œuvre judiciaire la plus normale peut devancer l'extradition, *offerte*, dans ce cas, aux termes de l'art. 6, soit au gouvernement du lieu du méfait, soit à l'État dont relève l'inculpé. Si cet exemple est suivi, les progrès qui en découleront pour l'extradition seront immenses. L'œuvre de la justice criminelle, dans les rapports des États entre eux, se trouvera singulièrement facilitée et élargie ; l'extradition méritera de plus en plus d'être appelée « la négation du droit d'asile. »

TITRE II

Des peines.

Les peines édictées contre les délits sont : *l'ergastolo*, la *réclusion*, la *détention*, le *confinement*, l'*exil local*, l'*interdiction des fonctions publiques*, l'*amende*. Les contraventions sont réprimées par l'*arrêt*, une seconde espèce d'*amende* et la *suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art*. (Art. 10.)

La peine de mort est abolie. Ce sont les vives controverses relatives à cette peine qui ont retardé et mis même en péril l'unification de la loi pénale en Italie. Les fils de ceux qui bénéficièrent, au dernier siècle, des réformes Léopoldines, sont demeurés fidèles à des mœurs paisibles qui leur rendent odieuse la peine capitale, définitivement bannie, après bien des vicissitudes, de la législation toscane. Le 13 octobre 1865, M. Fr. Carrara nous écrivait : « . . . Le code pénal Sarde est très en arrière du code Toscan,

au point de vue des progrès de la science. . . . Il a à sa suite le bourreau, qui désormais n'est plus possible en Toscane. Voilà l'écueil auquel se sont jusqu'à ce jour brisés les efforts du ministère, dans toutes ses tentatives d'unification pénale. . . . Quant à nous, nous jouissons maintenant, en Toscane, d'une bonne sûreté et d'une bonne justice, sous notre ancien Code et sans l'aide de M. le bourreau. . . . » Mais il n'en est pas de la Romagne, des Calabres, de la Sicile, comme de la Toscane. Aussi fallut-il alors céder à l'absolue nécessité de maintenir la peine de mort ; lorsque le Gouvernement crut pouvoir en demander l'abolition, la magistrature s'y montra presque unanimement opposée ; le Sénat s'associa à cette résistance ; nous n'avons pas à raconter cette longue lutte. Le projet que nous étudions exauce les vœux des adversaires du châtement suprême.

Immense question, tellement examinée et débattue, que nous n'essaierons pas de la discuter, à notre tour !

Puisse l'Italie ne pas être contrainte de rétablir, sous le poids des événements, la peine capitale et n'être pas amenée, comme pour attacher à ce rétablissement un caractère exceptionnel, à en confier l'application à des juridictions extraordinaires ou même à des commissions, qui ont trop souvent laissé, dans les annales de l'histoire, de douloureux souvenirs ! Au point de vue des principes, comment s'expliquer que le fait de livrer un assassin au bourreau soit inique, alors que l'on continue à faire rendre par des troupes assemblées hommage à la discipline, devant le cadavre d'un soldat, condamné par les tribunaux militaires et tombé sous les balles d'un peloton de braves ?

La peine de mort ne devrait plus être nécessaire ; tel est le souhait profond des criminalistes, des magistrats, des penseurs ; néanmoins, aucune peine ne peut, à nos yeux, tenir la place de la suprême expiation ; restreindre le plus possible les cas d'application, c'est le vœu de tous ; mais la conserver, avec la certitude de sa légitimité, c'est, si douloureuse qu'elle soit, une impérieuse nécessité. Nous ne pouvons mieux exprimer notre sentiment qu'en rappelant les paroles de M. César Cantù dans son étude magistrale sur Beccaria (1) : « . . . A la vue de l'indifférence affectée des scélérats devant le gibet, on dira peut-être que la mort est moins dure qu'une longue détention ; quiconque a suivi de grands procès cri-

(1) *Beccaria e il diritto penale*, traduction française, par M. C. Delpech et par nous, Paris, Firmin Didot, 1885, p. 270 et 272.

minels sait que la peine qui épouvante le plus est celle qui ôte toute espérance ; qu'outre la perte d'un grand bien, la menace d'un avenir effrayant, inconnu, et la perspective de tomber *peut-être* entre les mains d'un autre juge, laissent le coupable abîmé en face de la société. . . En voyant que le sentiment de la déférence envers l'autorité est perdu ; que la crainte même des châtimens d'une autre vie est affaiblie ; qu'il n'y a plus ni respect moral, ni soumission domestique ; que les corporations qui se surveillaient elles-mêmes ont disparu ; que dans le terrible conflit entre l'égoïsme individuel et le Léviathan de l'État, très lourde machine qui abaisse les caractères et annihile la volonté, tout est réduit à la police et à la force brutale employée habilement contre des bipèdes astreints à l'obéissance ; en voyant tant parler et si peu penser ; en voyant la multitude à peine retenue par le frein, courir entraînée par de viles et tyranniques passions, employant le mot *droit* comme une menace, sans remarquer que froisser le droit d'autrui, c'est annihiler le sien propre ; en présence de la compassion si grande qu'on témoigne aux coupables, à raison de la fatalité à laquelle on croit qu'ils ne peuvent se soustraire, les esprits austères, ceux surtout qui s'occupent des choses judiciaires, sourient tristement à la pensée de l'abolition du gibet. . . »

La peine capitale est remplacée, dans le projet, par celle de *l'ergastolo*, seule « peine perpétuelle, qui sera subie dans un établissement spécial, où le condamné demeurera soumis à un internement individuel, cellulaire, continu, avec obligation de travailler. Le condamné, dont la conduite aura été bonne, sera admis, après dix ans de cet internement, au travail en commun avec les autres condamnés, en étant astreint au silence. (Art. 11.) »

Il n'est pas de peine qui puisse vraiment tenir lieu du châtiment suprême ; toutes les combinaisons présentées dans ce but, ou bien sont cruelles par les longs tourmens qu'elles impliquent et qui exigeraient des agents plus durs que les bourreaux ; ou bien, par suite des adoucissements progressifs, des mesures gracieuses successivement provoquées et dont aucune disposition législative ne peut limiter la sphère d'action, la répression cesse d'être en rapport avec l'énormité des attentats.

La peine qui est rangée immédiatement au-dessous de celle de *l'ergastolo* est la peine de la réclusion, « de trois jours à 24 ans. Si elle n'excède pas un an, elle est subie dans une prison judiciaire, avec obligation au travail et internement individuel cellulaire, continu, pour toute la durée de la

réclusion, en comptant deux jours de cet internement comme équivalant à trois jours de peine.— Si elle excède un an, elle est subie dans une *maison de force*, avec internement cellulaire continu pendant une première période égale au sixième de l'entière durée de la peine, pourvu que ce sixième ne soit pas inférieur à six mois ou supérieur à trois ans, avec isolement la nuit et silence le jour, pendant tout le cours ultérieur de la peine, — toujours avec travail obligé (art. 12). » Est-il nécessaire de dire quel complet assentiment mérite cette disposition qui, soit d'une manière absolue, soit dans une large mesure, conjure les funestes et honteux résultats de la promiscuité, imprime à la peine privative de la liberté son vrai caractère et procure au condamné l'éloquent enseignement de la solitude, du silence ? Le projet l'emporte de beaucoup sur notre loi du 5 juin 1875, dont l'exécution si limitée a été suivie de tels résultats que l'on ne saurait trop déplorer de la voir seulement appliquée dans un très petit nombre de prisons. L'enquête à laquelle s'est livrée l'Assemblée nationale, les constatations réitérées des hommes les plus compétents, les nombreux travaux qui ont été publiés, notamment ceux que renferme le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, les observations échangées dans les Congrès internationaux, les progrès de la réforme pénitentiaire, si insuffisants qu'ils soient, nous font penser que la cause de *l'emprisonnement individuel* est gagnée, malgré quelques dissidences persistantes, et que l'Italie a consacré, avec raison, ce principe, affirmé déjà par sa loi de 1864 dont l'exécution est entravée aussi par des préoccupations budgétaires. — La péninsule renferme quatre importants établissements cellulaires ; sauf quelques observations critiques (1), auxquelles a bien voulu répondre, dans la *Rivista di discipline carceraria* (2), l'ancien et éminent directeur général du service pénitentiaire, nous avons été favorablement impressionné, il y a quelques années, en visitant les prisons de Turin ; nous ne parlons nullement du *secret*, ce serait odieux, — mais de *l'emprisonnement individuel*, qui, en excluant la mauvaise société, comporte, nécessite même la bonne compagnie, fait souhaiter la fréquence de salutaires visites.

« Le condamné à la peine de la réclusion, pour une durée de cinq ans au moins, qui, durant la moitié de sa peine, a tenu une bonne conduite, peut être admis à la subir, pour le surplus, dans un établis-

(1) Bulletin de la Société générale des Prisons, année 1883, p. 796.

(2) Année 1883, p. 575.

sement pénitentiaire intermédiaire, agricole ou industriel, ou même à être employé dans des travaux publics ou des travaux d'autre nature, sous la surveillance de l'Administration. Dans ce cas, on veille à ce que le condamné demeure séparé des ouvriers libres. Si le condamné ne persévère pas dans la bonne conduite, l'autorisation susdite est rapportée, aux termes des règlements (art. 13). » Les essais pratiqués, soit en Italie, soit dans d'autres pays, ont fait insérer cette disposition, d'une application souvent difficile, mais qui, si elle est bien exécutée, peut donner d'utiles résultats. Après l'intimidation produite par l'isolement, le condamné peut entrer dans une voie qui le prépare à la libération, en passant par les phases graduées dont le système *irlandais* a, le premier, réalisé l'idée, par « des cribles sagement disposés entre la prison et la société. » L'exposé des motifs (1) renferme sur la question du travail des condamnés et sur celle de la concurrence de ce travail avec le travail libre, de très justes observations.

« La peine de la *détention* s'étend de trois jours à 24 ans ; elle est subie dans des établissements à ce destinés, avec obligation au travail et isolement nocturne. » L'art. 14, qui est ainsi conçu, dans son premier paragraphe, énonce ensuite les conditions d'exécution de cette peine. Les condamnés peuvent choisir le genre de travail le plus en rapport avec leurs aptitudes et leurs précédentes occupations. La *détention*, destinée à réprimer des délits déterminés, spécialement de caractère politique, est subie, comme il vient d'être dit, dans des établissements spéciaux ou dans des sections particulières de prisons judiciaires.

« Le condamné, soit à la réclusion, soit à la détention, pour un temps de trois ans au moins, qui a subi les trois quarts de la peine de la réclusion ou la moitié de celle de la détention, et a donné des preuves d'amendement, peut être admis, avec son assentiment, à la libération conditionnelle et révocable qui, dans aucun cas, ne peut excéder trois ans (art. 15). » Il est plusieurs catégories de condamnés qui ne peuvent en bénéficier, notamment les étrangers. — La mesure est révoquée, si le libéré s'en rend indigne. Dans ce cas, le temps passé en liberté ne compte point par rapport à la durée de la peine à subir. — Bien des objections peuvent être présentées contre la libération conditionnelle, dont on rencontre la première idée dans les écrits (2) du comte Villain XIV, le fondateur de la

célèbre prison de Gand. Nous estimons toutefois qu'elle peut être un excellent mode de préparation au reclassement du condamné dans la société ; dans cet état précaire de liberté, il se sent contraint de prendre de bonnes habitudes, de ne pas s'exposer aux reproches de l'Administration ; il se prépare ainsi à la pleine liberté. Cette institution, qui s'étend de plus en plus, mérite la faveur dont elle est l'objet ; mais elle a tant de points de contact avec le service des grâces, qu'elle devrait, comme ce service, relever du Ministère de la justice qui, de même que pour les mesures gracieuses, statuerait, après avoir reçu l'avis de l'Administration. Ce serait, à nos yeux, ainsi que nous l'avons exposé ailleurs, au sujet de la loi française du 14 août 1885, le moyen d'atténuer ou même d'écarter l'objection prise de l'atteinte que des décisions purement administratives peuvent faire subir aux sentences judiciaires.

Aux termes de l'art. 17, il est des cas où les peines de la réclusion et de la détention sont exécutées dans des « *maisons de garde*. » Cette disposition concerne les *enfants* (art. 54, § 1) et ceux dont les facultés mentales sont altérées (art. 48) ; la *Société générale des Prisons* a spécialement examiné la question dite des *aliénés criminels*, à laquelle se réfère, comme nous le verrons, non l'art. 48 du projet, qui nuirait au caractère de la solution, mais l'art. 47.

« L'interdiction des emplois publics est perpétuelle ou temporaire (art. 18). » L'énumération que renferme ce texte comprend « les grades et dignités académiques, les titres, décorations et autres insignes honorifiques nationaux et étrangers. » C'est un hommage rendu à la science que de placer les dignités qu'elle confère au même rang que les distinctions décernées par les gouvernements.

« La peine du *confinement* consiste dans l'obligation imposée au condamné de demeurer, pour un temps d'au moins un mois et de trois ans, au plus, dans une commune désignée par la sentence, à une distance qui ne peut être inférieure à soixante kilomètres, tant du lieu où le méfait a été commis que de celui où les personnes offensées et le condamné lui-même avaient leur résidence (art. 19). » Ce mode de répression ne saurait qu'être approuvé ; on a obéi à une sage pensée en l'énonçant dans le projet.

Nous donnons aussi notre adhésion à la peine de *l'exil local* et tout particulièrement au pouvoir conféré au juge d'interdire, par sa sentence, au condamné de se rendre en pays étranger ou de demeurer dans des communes déterminées. (Art. 20.) Il est des cas dans lesquels ces mesures peuvent être efficaces.

Lorsque le condamné enfreint les prescriptions que lui impo-

(1) Vol. I, p. 84 et suiv.

(2) *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs, etc.*, Gand, 1775.

sent les art. 19 et 20, la peine du *confinement* ou de l'*exil local* est convertie en celle de la détention pour le temps qui reste à courir (art. 21), sanction nécessaire des dispositions précédentes.

L'*amende* relative aux délits se distingue de l'amende infligée aux auteurs de contraventions ; la première est dénommée *multa* et implique le paiement au Trésor d'une somme de dix à dix mille livres ; la détention est substituée à l'amende non payée, à raison d'un jour d'emprisonnement par dix livres, sans que la durée de l'incarcération puisse excéder un an. (Art. 22.) Le dernier § de l'art. 22 édicte une excellente disposition : « Dans ce cas, à la détention peut être substituée, à la demande du condamné, une prestation de travail, au profit de l'État, de la province ou de la commune, sur la base de deux jours de travail pour un jour de détention. »

Puis sont réglementées les peines afférentes aux contraventions : l'*arrêt* (art. 23 et 24), la seconde espèce d'*amende*, *amenda*, qui se réfère à une somme d'une livre au moins, de deux mille livres au plus, avec les facilités de substitution énoncées en l'art. 22 (art. 25) et la *suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art*. (Art. 26.)

La peine de la *réprimande judiciaire* est sagement appliquée par l'art. 27 ; cette dénomination, empruntée au Code toscan, la distinguera de l'*admonition*, mesure préventive, régie par les art. 105 à 109 de la loi du 20 mars 1865 sur la *sûreté publique* ; c'est bien une peine qui peut, dans les cas indiqués, être substituée à la *détention*, à l'*arrêt*, au *confinement*, à l'*exil local* ou à l'*amende* ; c'est avec raison que le projet l'a conservée et en a déterminé les conditions. Les critiques relatives à l'*admonition*, à ce qu'elle présente trop souvent d'arbitraire et d'inefficace, ne sauraient, sous aucun rapport, être étendues à la *réprimande judiciaire*, dont la *malleveria*, la *fidéjussion* complète la réglementation (art. 28).

Le jugement peut soumettre le condamné à la *surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique*, pour une durée d'un à trois ans. L'art. 29 concerne cette peine qui, par suite des dispositions limitées du projet, ne nous paraît pas encourir les graves reproches formulés contre la *surveillance de la haute police*, telle qu'elle existait en France.

Les règles édictées par l'art. 31, quant à l'application des peines par les tribunaux et au calcul de leur durée, nous paraissent exactes.

En résumé, le projet a utilement distingué les peines encourues pour les *délits* de celles qui frappent les *contraventions*. Les secondes ne peuvent donner lieu à de graves critiques. Les premières sont organisées sagement aussi, sous la réserve des observations que nous avons présentées quant à l'abolition de la *peine de mort*. — Nous adhérons entièrement à la suppression de deux autres peines, les *travaux forcés* qui humilient le condamné, sans exercer sur lui une action moralisatrice, et le *bannissement* : l'*exil* dont il a été fait dans l'antiquité et jusqu'à la fin du dernier siècle un si douloureux abus, ne se rencontre plus dans le projet ; par rapport aux délits politiques, d'excellents esprits préféreraient cette peine à la *détention* ; mais, eu égard aux méfaits de droit commun, on ne saurait trop fortement repousser ce mode de répression, legs des temps où l'œuvre pénitentiaire était plongée dans de profondes ténèbres ; les progrès incessants de l'extradition coïncident inévitablement avec la répulsion croissante qu'inspire une peine aussi inégale que celle du *bannissement*, fondée sur la plus fausse notion du droit pénal et des relations internationales.

La *transportation* ne figure pas davantage au nombre des peines. Bien réglementée, intelligemment appliquée, cette peine ne nous paraît point inefficace ; mais les abus auxquels elle a donné lieu, les résultats lamentables qui se sont produits, l'extension que lui ont donnée parfois des lois imparfaitement élaborées, expliquent comment l'Italie, dotée, du reste, de colonies peu nombreuses, n'a pas inscrit cette peine dans le projet.

TITRE III

Des effets et de l'exécution des condamnations pénales.

L'étendue de notre tâche ne nous permet pas d'apprécier toutes les dispositions des art. 32 à 44, qui précisent ces effets et cette exécution.

Mentionnons toutefois l'art. 32 qui édicte, de plein droit, contre les condamnés à la peine de l'*ergastolo* la privation de la *puissance paternelle*, de l'*autorité maritale* et de la *capacité de tester*, avec faculté d'infliger cette privation aux individus frappés, pour plus de cinq ans, de la peine de la réclusion. — En ce qui concerne la *puissance paternelle* et l'*autorité maritale*, nous adhérons aux dispositions de l'art. 32, en formulant néanmoins le regret que les con-

séquences de la privation ne soient pas indiquées dans le projet, ces conséquences devant être multiples ; un jurisconsulte les aperçoit sans indication particulière, si nombreuses et variées qu'elles soient ; mais dans un Code pénal, plus encore que dans les lois civiles, il est nécessaire que toute la portée des prescriptions répressives puisse être facilement saisie.

La privation de la *capacité de tester* suscite les plus graves dissidences. Si la loi française du 30 mai 1854 l'a admise, en l'accompagnant, du reste, d'un correctif, plusieurs des Codes récemment promulgués en Europe n'ont pas édicté la privation de ce droit. Le testament d'un homme qui s'est souillé d'un grand crime ne peut assurément, en principe, inspirer de confiance, et nous comprenons, malgré toutes les observations contraires, que, d'une manière générale, la loi dépouille cet homme du droit de tester. Mais il peut se rencontrer des cas où cette privation atteint une victime innocente, réduite à la misère à défaut d'une libéralité du condamné, sa femme, par exemple, chez les peuples qui lui refusent une vocation héréditaire effective, et il semble juste qu'en prévision de ces situations particulières, une mesure gracieuse, autorisée par la loi, permette d'y pourvoir. Sans nous élever contre le texte du projet, et bien que le Code civil italien, plus équitable que le nôtre, assure une part héréditaire au conjoint survivant, nous aurions souhaité, en vue de nécessités analogues, la possibilité d'une exception.

Signalons aussi, pour y adhérer de la manière la plus explicite, l'art. 39 qui « tient compte dans l'exécution des peines privatives de la liberté et des peines pécuniaires, du temps d'incarcération subi avant que la sentence ne soit devenue irrévocable. » Disposition éminemment juste qui tempère, par elle-même, les inévitables rigueurs de la détention préventive et dans une circonstance où le juge ne prend pas toujours en considération cette première période de l'emprisonnement, fait une loi de l'imputer, d'après les règles énoncées par l'art. 39, sur la durée de la peine prononcée. On peut poser ce principe sans nuire aux intérêts de la répression ; c'est une modification qui s'introduira avant longtemps, nous le croyons, dans la plupart des législations. L'exemple n'était-il pas donné par les art. 69 et 70 du remarquable Code toscan, si souvent loué, avec raison, par l'exposé des motifs ?

L'art. 44 annonce les règlements particuliers qui, sur la proposition des ministres de la justice et de l'intérieur, le conseil d'État entendu et sous l'approbation royale, assureront le fon-

tionnement de l'œuvre pénitentiaire. Ces règlements auront une influence considérable sur les résultats attendus de l'application du nouveau Code.

TITRE IV

De l'imputabilité et des causes qui l'excluent ou la diminuent.

« Personne, énonce l'art. 45, ne peut invoquer pour excuse l'ignorance de la loi. » L'art. 46 pose ensuite le principe de la nécessité qu'une action ou une omission soit volontaire pour être punie.

Les art. 47 et 48 renferment des dispositions de la plus haute importance. « Il n'est pas punissable celui qui, au moment où il a commis le fait, se trouvait dans un état de défaillance ou d'altération morbide de l'esprit, de nature à lui enlever la conscience de ses propres actes ou la possibilité d'agir autrement. — Le juge peut toutefois ordonner qu'il sera conduit dans un hospice criminel ou commun, pour y rester tant que l'autorité compétente le jugera nécessaire (art. 47). » — L'art. 48 précise quel pourra être l'abaissement de la peine dans les cas qui viennent d'être indiqués, s'il n'y a pas suppression absolue de l'imputabilité, et se termine ainsi : « Le juge peut ordonner que la peine restrictive de la liberté personnelle soit subie dans une maison de garde. »

Toutes les expressions de l'art. 47 doivent être d'autant plus posées qu'un mouvement considérable qui se produit depuis quelques années, en Italie surtout, ne tendrait à rien moins, comme l'indiquent les conclusions de plusieurs de ses propagateurs, qu'à saper les fondements de la justice criminelle et de l'ordre social tout entier. S'il était possible qu'un jour la certitude du libre arbitre s'effaçât de la conscience de l'humanité, le monde reviendrait à la barbarie. *Peine et libre arbitre* sont deux termes indissolublement unis ; sans libre arbitre, la peine est, à la fois, un non sens et une iniquité. Que l'on ne songe pas à substituer au libre arbitre un autre fondement ; la justice criminelle ne peut sévir que contre des hommes libres ; admettre que cette liberté n'existe pas, c'est nier par cela même la légitimité de l'œuvre judiciaire. L'administration peut s'occuper des malades ; elle en a même le devoir ; ses soins doivent leur être assurés, tandis que la magistrature qui inflige la peine n'a le droit de la prononcer que contre des êtres responsables. Dès lors, s'il était vrai que, parmi les auteurs des méfaits, se rencontrent

principalement des victimes de l'instinct, de l'impulsion malade, de l'atavisme, de la passion, de la *force irrésistible*, les responsables deviendraient une exception ; les irresponsables constitueraient la généralité, et l'on en arriverait à jeter la justice criminelle dans un trouble tel que des condamnations seraient rarement prononcées en pleine sécurité. Le mouvement dont nous parlons fait surgir, à l'heure actuelle, l'un des plus redoutables périls qui puissent menacer la société. Nous ne pouvons insister ici, comme il conviendrait ; mais il est indubitable que la mission du législateur est de maintenir fermement contre de telles attaques, basées sur des *conjectures*, le principe supérieur qui, défiant également le scalpel et les théories, repose sur la *certitude* morale que la conscience de l'homme lui donne de sa responsabilité. Que cette responsabilité ne se rencontre point dans quelques cas, nul ne le dénie, et le devoir du magistrat est de ne rien négliger dans le contrôle qui lui incombe ; mais que, par un renversement de toutes les règles, *le plus grand nombre* des accusés soient des malades, pour lesquels des médecins devraient être substitués aux magistrats et des hôpitaux aux prisons, c'est l'erreur formidable contre laquelle on ne saurait trop lutter.

Par les mots *défaillance*, *altération morbide*, *impossibilité d'agir autrement*, le projet vise le somnambulisme, l'hypnotisme, les formes diverses de pathologie mentale. N'y a-t-il pas là une solution trop expresse de problèmes non encore tranchés scientifiquement et qui revêtent, comme tout ce qui se rapporte à la liberté humaine, un caractère particulier dans chaque cause, un caractère tel que tout gît dans l'appréciation des circonstances spéciales à chaque affaire ? Ne suffisait-il pas de dire, par exemple, avec le Code Hongrois (art. 76) : « *état d'inconscience ou de trouble des facultés intellectuelles*. » Nous reconnaissons, du reste, que l'exposé du gouvernement s'élève avec énergie, dans la partie afférente aux art. 46 et 47, contre la thèse, dont on a tant abusé et dont on abuse tant, de la *force irrésistible*. Dans tous les crimes, où il n'y a ni gain ni satisfaction sensuelle pour le coupable, par exemple dans le plus grand nombre d'attentats à la vie, tous les agents ne seraient-ils pas admis à invoquer cette *force irrésistible* ? Le projet a, du moins, écarté de l'art. 47 cette expression ; nous le remarquons avec intérêt.

Le deuxième paragraphe de ce texte se préoccupe des *aliénés criminels*. La disposition est fort claire, quant à l'autorité compétente pour ordonner l'envoi dans l'asile ; mais elle ne l'est pas

relativement à celle qui aura le pouvoir de prescrire l'élargissement. Une autre loi, — l'exposé des motifs l'annonce, — réglerait ce sujet ; il importe que la mission de faire cesser l'inter-nement ne soit pas confiée à l'autorité administrative ; sinon le but, en vue duquel a été édicté ce paragraphe, ne serait pas atteint.

L'art. 56 spécifiant l'admissibilité des circonstances atténuantes, il n'était pas, ce semble, nécessaire d'insérer l'art. 48. Il est souvent très difficile de discerner le trouble mental duquel découlerait l'atténuation de la responsabilité, de le distinguer de l'ardeur que la passion communique au malfaiteur responsable. L'admission des circonstances atténuantes permet à la conscience de celui qui juged'abaisser la peine, sans produire, par rapport à l'état mental, une affirmation dont la base peut être difficilement indiquée. Le projet a inséré là une disposition périlleuse. L'art. 56 suffisait.

Le pouvoir donné au juge de faire subir la peine dans une *maison de garde*, c'est-à-dire dans un établissement réservé aux enfants et aux malades, peut être signalé comme de nature à ébranler, en apparence, la légitimité de la sentence. Ne crée-t-on pas là, comme une situation mixte entre la responsabilité et la maladie ? Ne dira-t-on pas bientôt, si l'observation n'a été déjà faite, que dans les cas prévus par l'art. 48, le magistrat empiète sur la tâche de l'aliéniste ? C'est presque l'incertitude, le doute, introduits dans la sentence judiciaire ; nous ne saurions trop insister sur ce point.

L'ivresse fait l'objet de l'art. 49 ; les art. 47 et 48 lui sont applicables, mais avec la prévision qu'« il n'y aura lieu à aucune diminution de peine, si l'agent s'est mis en état d'ivresse pour faciliter l'exécution du crime ou se procurer une excuse. »

L'art. 50 concerne la légitime défense de l'agent ou l'ordre qu'il aurait reçu de l'autorité (sujet qui a toujours donné lieu à de graves observations), ou bien la nécessité de se sauver ou d'assurer le salut d'autrui. — La provocation fait l'objet de l'art. 51.

Les dispositions relatives aux *enfants* sont conformes aux nôtres, en ce qu'elles permettent aux juges (art. 53), l'envoi du mineur dans un établissement d'éducation et de correction, moyen si efficace de relèvement ; mais ces dispositions diffèrent de nos lois, à plusieurs points de vue. — L'impossibilité de poursuivre, dans aucun cas, le mineur de neuf ans (art. 52), le sourd-muet au-dessous de quatorze ans (art. 55 § 1), les distinctions tracées entre les mineurs de diverses catégories d'âge jusqu'à dix-huit ans (art. 53 et 54), l'assimilation du sourd-muet, de qua-

torze à dix-huit ans, aux mineurs de seize ans chez nous, en prolongeant même jusqu'à leur vingt-quatrième année le temps de la détention dans un établissement d'éducation et de correction (art. 55), sont autant de dispositions qui exigeraient des observations développées. Sans doute, le mineur de neuf ans et le sourd-muet au-dessous de quatorze ans sont, en fait, presque constamment acquittés; l'un des projets antérieurs énonçait qu'ils ne seraient jamais reconnus responsables; en présence de ce projet, on se demandait déjà pourquoi il serait défendu au juge d'apprécier vis-à-vis d'eux, si rare que puisse être la solution affirmative, la question de discernement. Mais le projet actuel va plus loin : aucune poursuite ne pourra être intentée, quels que soient les signes évidents de leur perversité précoce, contre le mineur de neuf ans et le sourd-muet de quatorze ans; dès lors, c'est leur refuser un vrai bienfait, un séjour stable, assuré par décision judiciaire, dans un établissement de correction. Aussi nous paraît-il qu'il y a lieu de regretter la règle trop absolue posée dans les art. 52 et 55 § 1.

La majorité n'est pas fixée à vingt ans, comme dans les précédents projets, ni à seize ans, comme chez nous, mais à dix-huit ans.

On est, à bon droit, surpris de la divergence qui existe relativement à la détermination de l'époque de la majorité dans les différentes contrées; le plus grand nombre des législations criminelles adoptent l'âge de seize ans; il semble que le climat expliquerait certaines dissidences, le plein développement de la raison pouvant être retardé, ainsi que la puberté, dans les pays du Nord et devancé dans ceux du Midi. Mais il n'en est pas ainsi. On est majeur, à dix-huit ans, en Espagne, alors qu'on l'est, à quinze ans, en Suède, sous quelques réserves par rapport aux crimes les plus graves; la Suède est le pays, où l'époque de la majorité est le plus tôt atteinte; le canton de Vaud, celui où elle est le plus reculée, vingt-trois ans. Le projet s'éloigne des prescriptions du Code Sardo-Italien pour adopter la même règle que les Codes toscan, allemand et espagnol.

Quant aux distinctions établies, au point de vue de la pénalité encourue, par rapport à l'âge (de neuf à quatorze ans, de quatorze à dix-huit ans), elles nous paraissent pleinement fondées sur l'expérience qui résulte de la pratique judiciaire.

TITRE V

De la tentative.

Notre Code pénal confond dans une même disposition le *méfait tenté* et le *méfait manqué* (art. 2). Presque toutes les législations, aujourd'hui, les distinguent. Le projet exprime nettement aussi cette distinction; l'art. 58 se réfère au *méfait tenté*, l'art. 59 au *méfait manqué*; la peine édictée contre le *méfait consommé*, réduite, dans le second cas, est encore plus abaissée dans le premier. — Tout délit tenté ou manqué est punissable, sans restriction analogue à celle de l'art. 3 de notre Code, excellente généralisation. La disposition de l'art 60 du projet, relatif au désistement volontaire de l'agent, soulève, quant à la véritable cause de désistement, *spontané* ou *non*, un sérieux débat. Le projet le tranche, en faisant dépendre l'affranchissement de toute peine d'une seule constatation : quels qu'aient été les circonstances et le mobile, l'agent est à l'abri de répression, s'il s'est arrêté dans la perpétration par un acte de sa propre volonté.

La distinction doctrinale entre le *méfait tenté* et le *méfait manqué* est conforme aux principes juridiques; avec quel mérite supérieur les criminalistes italiens surtout, Romagnosi, Nicolini, Carrara, n'ont-ils pas scruté ce sujet? Nous avons publié, il y a 27 ans, la traduction de l'étude magistrale du savant avocat général à la Cour de cassation de Naples (1). — Quant à l'inégalité de la répression entre le *méfait consommé*, le *méfait manqué*, le *méfait tenté*, nous reconnaissons l'isolement dans lequel se trouve, à cet égard, notre Code pénal qui les assimile. Pour défendre cette assimilation, nous avons entretenu avec l'illustre Fr. Carrara une longue correspondance (2); nous n'y insistons pas de nouveau, nous bornant à constater que le projet donne à cette question une solution en rapport avec les règles qu'adoptent presque tous les autres Codes.

En exigeant, pour la tentative, dans l'art. 58, des actes *idoines*,

(1) Nicolini, *Questioni di diritto, del tentativo*. V. *Rev. crit. de lég. et de jur.* T. XIX, p. 227 et suiv.

(2) Carrara, *Programma del corso di diritto criminale, terza edizione, Lucca, 1867*, p. 225 et suiv. — En décembre 1869, sur la gracieuse initiative de M. Carrara, désireux de resserrer les liens scientifiques qui déjà nous unissaient à lui, nous fûmes élu membre de sa chère Académie royale de Lucques. N'est-il pas de notre devoir, dans cette étude, d'invoquer ce souvenir et de nous honorer de ce titre?

dans l'art. 59, relatif au *méfait manqué*, ce qui est nécessaire à sa consommation, le projet résout de graves questions, objet des plus vives controverses et que nous avons si amplement développées ailleurs (1), que nous croyons devoir seulement les mentionner. Par ses arrêts des 4 novembre 1876 et 12 avril 1877 (2), la chambre criminelle de la Cour de cassation de France a adopté des solutions opposées à celles qu'impliquent les textes précités du projet. Il n'est pas de sujet qui puisse offrir aux criminalistes un plus haut intérêt.

TITRE VI

Du concours de plusieurs personnes par rapport au même méfait.

Une étroite solidarité unit tous ceux qui ont concouru au même méfait ; cette solidarité est unanimement affirmée. Bien des fois se révèle la difficulté de dire si tel agent doit être qualifié *auteur principal* ou *complice* ; la dernière partie de l'art. 60 du Code français rend la solution très ardue, dans plus d'un cas, il faut en convenir.

L'article 62 du projet se réfère aux *auteurs* des méfaits et aux *coopérateurs immédiats*, placés, en quelque sorte, dans une situation intermédiaire entre les *auteurs* et les *complices*, mais qui doivent être rangés avec les premiers, tant leur mode de participation au méfait, participation directe, principale, oblige de les soumettre aux mêmes dispositions. Cet article étend les peines encourues par les *auteurs et coopérateurs immédiats* « à ceux, appelés quelquefois *auteurs intellectuels*, mais considérés par le Code français comme *complices*, — qui ont déterminé les auteurs et coopérateurs à commettre le méfait, » quelle que soit la forme de l'ascendant exercé, *mandat, dons, promesses, menaces, abus d'autorité, artifices coupables*, sans que le texte énonce ces divers moyens.

Puis vient, dans l'article 63, la participation secondaire, la *complicité* proprement dite : « 1° *excitation, application à fortifier chez l'agent la résolution coupable* ; 2° *instructions et moyens procurés pour exécuter le méfait* ; 3° *assistance et aide avant et pendant la perpétration pour la faciliter*. » Une réduction notable de la peine édictée contre les *auteurs et coopérateurs immédiats* est énoncée par rapport aux *complices*.

Ces deux articles nous paraissent susciter de notables critiques. La rédaction du § 1 de l'art. 62 fait nettement ressortir ce que le

législateur entend par *auteurs principaux* ou *coauteurs*. Mais comment admettre la distinction établie entre la 1^{re} catégorie de complices (art. 62, § 2), atteints de la même peine que l'auteur principal, et la 2^{me} catégorie réprimée moins sévèrement ? (Art. 63.) Dans le premier groupe prennent place les *coparticipants* par mandat, par ordre, vrais *complices* quoiqu'on puisse dire ; dans la deuxième, tous les autres coupables de complicité. Or, il sera très-difficile de distinguer, en fait, entre le mandat, l'ordre, la menace, la promesse, qui exposeront à la peine de l'acte consommé, et l'excitation, l'application à fortifier la volonté coupable, qui n'exposeront qu'à une peine beaucoup moindre. Cela est si vrai que très-souvent, en France, soit dans les questions posées au jury, soit dans les jugements ou arrêts correctionnels, divers modes de complicité énumérés dans l'art. 60 du Code de 1810 sont simultanément visés, tant on hésite maintes fois à ne reconnaître l'existence que de l'un de ces modes. Aussi considérons-nous, d'une part, comme donnant lieu à une distinction très ardue le cas prévu au § 2 de l'art. 62 du projet et celui qu'énonce l'art. 63 1^{er}, — de l'autre, comme non justifiée la différence entre ces deux cas et même entre le genre de participation que concerne l'art. 62, § 2, et les prévisions de l'art. 63, 2^o et 3^o.

« Les circonstances et les qualités inhérentes à la personne » de l'auteur, du coopérateur ou du complice influent sur la peine de tous ceux qui participent au méfait, si ces circonstances ou ces qualités en ont facilité l'exécution (par exemple au cas où l'un des participants à la soustraction est domestique de la victime du vol) et si les coparticipants en ont eu connaissance. (Art. 64.) Juste disposition qui, en rendant l'aggravation communicable, dans ce cas, non seulement de l'auteur principal au complice, mais encore du complice à l'auteur principal et aux autres coparticipants, résout heureusement l'une des difficultés de ce sujet. Le fils complice du meurtrier de son père encourra la peine du parricide, peine à laquelle il n'est pas, dans cette hypothèse, exposé en France, et l'auteur principal subira la même loi, si le fils, par exemple, possédant une clé de l'appartement de la victime, en a facilité l'accès au meurtrier.

Mais il résulte de cette disposition même que, si les circonstances ou la qualité n'ont pas facilité le crime, l'aggravation ne s'étendra pas ; relativement aux circonstances, nous le comprenons ; la préméditation, personnelle à l'un, ne sera pas imputable aux autres, si elle n'a pas facilité l'attentat.

Circonstances et qualité, personnelles au complice, ne constitue-

(1) *Revue crit. de lég. et de jur.*, décembre 1863.

(2) *Bull. crim.*, année 1876, p. 415 ; année 1877, p. 207.

ront pas moins une aggravation pour celui-ci ; nous y adhérons pleinement. Toutefois, par rapport, non aux *circonstances*, comme nous venons de le dire, mais à la *qualité*, nous irions plus loin : même dans le cas où la qualité ne contribue pas à faciliter l'exécution, nous en reconnâtrions l'influence sur les divers coparticipants, à la condition qu'ils auraient connaissance de cette qualité. La difficulté juridique était d'en accepter la communicabilité du complice à l'auteur principal ; mais, dès lors qu'on l'accepte dans le cas indiqué par l'art. 64 du projet, pourquoi ne pas l'admettre, d'une manière plus complète, aussi bien du complice à l'auteur principal que de l'auteur principal au complice ? Pourquoi l'auteur principal, l'assassin, qui a le fils de la victime pour complice, ou le complice du fils qui tue son père, ne sera-t-il pas censé avoir concouru à un parricide, si le crime, au lieu d'être perpétré dans la chambre du père, où la clé remise par le fils a permis de pénétrer, l'est dans un champ ?

Il est bien entendu que les circonstances personnelles qui atténuent le degré de l'imputabilité de l'un des coparticipants ne profitent pas aux autres ; la minorité, la folie de l'un d'eux n'enlève rien, en effet, à la force, à la responsabilité morale de ceux qui concourent, avec lui, au même méfait.

En élargissant, eu égard aux projets antérieurs, l'influence des circonstances *matérielles* sur la situation de tous les coparticipants, l'art. 65 a été sagement inspiré ; l'extension est admise, non seulement à la charge de ceux qui étaient instruits de ces circonstances, au moment où ils sont intervenus, mais aussi des agents qui, s'il advient une aggravation dans la qualification du méfait, avaient pu prévoir cette aggravation comme une conséquence de l'attentat, par exemple, lorsque l'un des malfaiteurs surpris dans la perpétration d'un vol par la venue de la victime, commet sur elle un homicide ; le meurtre, en effet, est une suite possible de la violence inhérente à l'acte de vol.

Au point de vue de la loi et de la jurisprudence françaises, quelles profondes modifications, découlant toutes de ce point de départ du projet que les circonstances de l'acte coupable, considéré par rapport à l'auteur principal, ne constituent pas le type invariable d'après lequel doit être appréciée la situation pénale de l'ensemble des coparticipants, et que des circonstances, de la qualité d'un complice peut dériver contre tous une aggravation !

TITRE VII

Du concours des méfaits et des peines.

Des trois systèmes en présence : *cumul matériel, réel ou formel*, adopté par les Codes espagnol, suédois, hollandais, par plusieurs législations américaines, — *absorption* des peines moindres par la peine la plus forte, règle consacrée notamment par le Code français, — et *cumul juridique, intellectuel ou moral*, le projet se prononce pour ce dernier système, fondé sur le principe du *cumul matériel* : *tot pœna quot delicta*, mais qui apporte différents tempéraments à l'application de ce principe ; le système éclectique adopté (de l'art. 66 à l'art. 74) est supérieur, par certains côtés, aux deux autres ; mais il encourt, à son tour, par les solutions arbitraires qu'il implique, les objections auxquelles est exposée toute règle dépourvue d'une base nettement établie. Les limites de notre étude ne nous permettent pas de développer toutes les observations nécessaires sur le *cumul*, relativement auquel le projet diffère complètement de la législation française. Plusieurs Codes, du reste, ont devancé le projet dans la voie préférée.

TITRE VIII

De la récidive.

Réprimer plus sévèrement les rechutes que les premiers méfaits, c'est, aux yeux du plus grand nombre des criminalistes et malgré les dissertations de quelques jurisconsultes renommés, la plus légitime nécessité. Ainsi que tous les Codes, le projet prévoit et réglemente la *récidive*. L'aggravation est, au point de vue doctrinal, bien déterminée ; nous préférons les bornes qui lui sont assignées dans le temps aux conséquences de durée illimitée produites, sous ce rapport, en France, par une condamnation de nature à faire encourir, au cas de rechute, les peines de la récidive. — Mais doit-elle être *générale*, comme, par exemple, dans les Codes de France et de Belgique, c'est-à-dire doit-elle motiver une aggravation de peine, à raison d'une condamnation définitive pour un méfait antérieur, quelle qu'en soit la nature, ou bien convient-il de n'admettre qu'une récidive *spéciale*, n'impliquant une peine aggravée que si l'action qui a motivé la condamnation précédente se rapproche, par son caractère, du nouveau méfait ?

Les projets successivement préparés s'étaient partagés entre les deux systèmes. Le projet actuel s'est prononcé, à l'exemple du Code Toscan et comme la majorité des législations pénales actuelles, dans le sens de la récidive *spéciale*. (Art. 75 à 78.)

Quant à la détermination des cas d'application de cette récidive, le projet signale un *criterium* exact : « *l'identité d'impulsion coupable dans les méfaits*. » Un délit de coups ne se rattache guère, il est vrai, au point de vue de l'aggravation de la rechute, à une condamnation antérieure pour faux, par exemple. C'est sur cette idée que reposent le système du projet et sa notion « *de l'identité d'impulsion*. » Le *criterium* est bien indiqué ; mais combien l'application n'est-elle pas ardue ? L'affinité à reconnaître entre telles et telles infractions présente d'extrêmes difficultés ; on ne peut d'ailleurs s'affranchir entièrement de cette pensée que la perversité humaine n'est pas moins redoutable, lorsqu'elle se révèle sous des formes différentes ; il est des natures d'une surprenante mobilité qui parcourent, tour à tour, des voies distinctes dans le mal ; très souvent les grands coupables, avant de perpétrer le forfait suprême, ont été frappés par la justice pour les crimes les plus divers.

L'art. 77 du projet énumère sept groupes d'infractions. Ne peut-on trouver dans plusieurs méfaits de ces divers groupes « *la même impulsion* ? » Et, si l'on rencontre cette unité, n'est-ce pas mettre en échec le fondement même de la *récidive spéciale* ? Celui qui commet un délit contre la sécurité du service des chemins de fer, obéit-il à une impulsion vraiment différente de celle qui l'a précédemment poussé à exercer des violences contre des personnes, à les frapper ou à les tuer ? Un même sentiment, celui de la vengeance notamment, réalisant « *l'identité d'impulsion* », ne peut-il inspirer des attentats très dissemblables en eux-mêmes, mais qui tous ne sont pas moins des satisfactions données au même mobile ? Au lieu de sept groupes, ne suffirait-il pas d'en admettre trois seulement dans lesquels pourraient rentrer toutes les infractions : attentats contre *les personnes*, — contre *la propriété*, — contre *la patrie ou l'ordre public* ? Le projet renferme trop de divisions ; nous estimons qu'en réduisant le nombre des catégories, on atténuerait les objections, on ferait mieux accepter le système choisi.

En admettant le principe de la *récidive spéciale*, ne serait-il pas, du moins, opportun d'édicter une exception par rapport aux attentats qui épouvantent la société ? Lorsque la peine antérieurement encourue aurait été celle, par exemple, de quinze ans de

réclusion, le coupable serait déclaré récidiviste, quelle que pût être la nature du méfait qui aurait motivé la condamnation précédente. Le conflit serait amoindri ; quant à l'ensemble, on renoncerait à la *récidive générale* ; mais on reconnaîtrait, comme récidiviste, sans crainte de paraître illogique, le malfaiteur qui s'évadant après avoir été condamné pour avoir violé sa fille, tuerait la victime de son précédent forfait. — D'une manière plus générale même, l'identité de la personne, victime des deux attentats, ne devrait-elle pas commander l'application des peines de la récidive ?

On ne saurait aujourd'hui ranger les condamnations prononcées par les tribunaux étrangers au nombre de celles qui peuvent justifier l'aggravation de peine résultant de la récidive ; c'est ce que déclare l'art. 78.

Le texte qui suit témoigne de l'impossibilité de réprimer efficacement de nouveaux méfaits, lorsque la peine de mort est abolie. Le condamné à *l'ergastolo* pourra, s'il assassine un gardien, être astreint à une plus longue durée d'isolement cellulaire ; les attentats de ce genre ne sont malheureusement pas rares, et c'est presque l'impunité que la suppression du châtement suprême assure inévitablement au coupable.

TITRE IX

Des causes qui mettent fin à l'action publique et aux condamnations pénales.

Les questions sont nombreuses. Nous examinerons les principales.

Plusieurs des causes d'extinction sont communes à *l'action publique et aux condamnations* : la mort, sous la réserve notamment du paiement des frais (art. 80 et 81) ; — *l'amnistie*, sans qu'il puisse, ni dans ce cas, ni dans le précédent, être porté atteinte à l'action civile (art. 82), — la *grâce générale et spéciale* (art. 83), — la *rémission*, émanée de la partie lésée, quant aux délits dont la poursuite est subordonnée à la plainte de cette partie (art. 84 à 86) ; — la *prescription* : l'art. 87 en énumère, eu égard à l'action publique, six espèces ; elle est de 20, 15, 10, 5, 3 ans ou d'une seule année, suivant les cas indiqués ; on peut tenir compte du degré d'importance des méfaits et de l'impression qu'ils produisent ; mais il n'est guère possible de rien distinguer, par rapport à la disparition des moyens de preuve et « à l'action du temps, action tuté-

laire, comme le dit l'exposé des motifs, en même temps que destructive. » La prescription décennale, inscrite dans la loi française relativement à tous les crimes, n'est maintenue, avec cette détermination de durée, que pour les moindres (si nous nous préoccupons de l'appellation de *crimes*, opposée à celle de *délits*, et qui a disparu du projet), de quinze ans en ce qui concerne une catégorie de graves méfaits, de vingt ans par rapport aux plus grands attentats. Sans nous élever contre une prolongation, portée jusqu'au double, du temps pendant lequel l'action publique peut s'exercer en France, nous nous demandons, à ce sujet encore, si les distinctions ne sont pas trop multipliées, s'il existe vraiment, aux différents points de vue à considérer quant à la prescription, des raisons décisives pour en admettre six modalités; ne suffirait-il pas d'en établir trois, s'appliquant aux méfaits punis de plus de cinq ans de réclusion ou de détention, — aux délits qui ne font encourir ces peines que pour cinq ans et au-dessous, ou que répriment des châtimens d'un ordre moindre, — enfin aux contraventions? On aurait pu se borner à ces trois divisions, tout en donnant suite à la disposition, que nous ne désapprouvons pas, d'exiger, sauf pour les contraventions, que la prescription ne soit accomplie qu'après des délais excédant, par exemple, les règles de notre Code d'instruction criminelle.

Le point de départ de la prescription est bien indiqué par l'article 88. — Nous adhérons aux causes d'interruption, énoncées en l'art. 89, spécialement à celle qui résulte d'une condamnation contradictoire ou par contumace, — ainsi qu'aux dispositions de l'art. 90.

A l'exemple des distinctions afférentes à l'action publique, le projet établit cinq catégories de prescriptions par rapport aux condamnations; la longue durée de plusieurs espèces de prescriptions de l'action publique nécessitait la fixation d'un temps encore plus long, en ce qui concerne les condamnations: 30, 20, 10, 6, et 2 ans (art. 91); la détermination d'une période de trente années, nécessaire pour prescrire la peine de *l'ergastolo*, ne saurait surprendre, quand on se rappelle que dans des projets antérieurs, la peine de mort, la réclusion perpétuelle, la déchéance des emplois publics, la perte des droits civils et politiques étaient déclarés imprescriptibles. Nous reproduisons notre observation, quant à la trop grande variété de distinctions, tout en nous demandant pourquoi, si l'on se place dans l'ordre d'idées du projet, on ne retrouve pas six catégories correspondant exactement, — ce qui

semblerait logique, — aux six catégories établies par rapport à l'action publique.

L'art. 96 se préoccupe de la *réhabilitation*, et les textes qui suivent jusqu'à l'art. 100 complètent la réglementation législative, sans nous paraître susciter aucune objection.

LIVRE II

Des différentes espèces de délits.

TITRE I.

Des délits contre la sûreté de l'État.

CHAPITRE PREMIER

Après avoir résumé dans les cent premiers articles les notions générales du droit pénal, les règles principales qui en sont le fondement, le projet entre dans la détermination des différentes espèces de délits.

Jusqu'à cette partie de notre étude, nous nous sommes trouvés en présence des seules doctrines juridiques, des questions, des problèmes que soulève l'étude du droit pénal.

L'art. 101, par le fait même des événements, entraîne l'esprit hors du domaine de la science, péril réel pour une œuvre de codification. Ce texte est ainsi conçu: « Quiconque commet un fait « tendant à faire placer l'État, ou l'une de ses parties, sous une « domination étrangère, ou à en altérer l'unité, est puni de « *l'ergastolo*. »

L'amour de la patrie est profond chez tous les peuples; il n'est pas de sentiment plus respectable. Mais les dispositions pénales qu'il inspire ne doivent pas moins être exprimées suivant les exigences de toute élaboration législative; nous dirons même que cette sollicitude doit être plus marquée encore, lorsqu'on touche à des préoccupations de nature à enflammer les esprits, à leur enlever le calme, la sereine impartialité, indispensables à la justice.

L'art. 101 punit tout « *fait tendant* etc. »; ces termes manquent de précision, sont vagues, laissent à la juridiction criminelle une telle latitude que rien ne prémunit contre une appréciation arbitraire. Comment discerner, avec une telle rédaction, les éléments du crime *consommé*, du crime *manqué*, du crime *tenté*? N'y a-t-il pas là un danger manifeste?

« *Un fait tendant . . . à altérer l'unité de l'État* ; » le sens de ces expressions peut donner lieu aux interprétations les plus divergentes ; le livre dans lequel un auteur souhaiterait le rétablissement du pouvoir temporel du Souverain Pontife, le mandement où un vœu analogue serait contenu, ne pourraient-ils être considérés, par suite de leur *publication*, comme « *un fait tendant . . . à altérer l'unité de l'État* ? » De cela seul que cette interprétation peut être soutenue, il importerait de la rendre impossible en ne maintenant pas ce texte, d'une si périlleuse élasticité.

Si ce fait, quels qu'en fussent les éléments constitutifs, était puni de quelques mois, de quelques années de détention, ce serait assez pour qu'il y eût un péril tangible, pour que la critique fût fondée. Combien ne l'est-elle pas davantage, quand on constate que ce fait, d'un caractère si peu précis, insaisissable, expose l'auteur à *l'ergastolo*, c'est-à-dire, la peine capitale étant abolie, au châtement le plus élevé dans le projet, à la répression encourue par les assassins, avec la menace d'une poursuite qui ne serait prescrite qu'après vingt ans ! — S'il était régulièrement défini, cet attentat devrait être réprimé par la peine de la détention afférente aux délits politiques, ainsi qu'on le remarque dans la plupart des Codes ; à l'art. 102, ne voit-on pas exposé seulement à une réclusion ou à une détention de dix-huit ans, au plus, celui qui aura porté les armes contre la patrie ? — N'y a-t-il pas une inégalité dans la détermination de ces peines ?

Au point de vue purement scientifique, l'art. 101 ne peut être accepté : défaut de précision, délit non caractérisé, peine supérieure à celle qu'encourent les plus grands crimes contre les personnes et contre la patrie, tout, Monsieur le Garde des Sceaux, sans parler de l'anxiété que cause ce texte, doit faire désirer de ne pas le voir maintenir dans un monument législatif, où le magistrat et le penseur ne doivent rencontrer aucune disposition de nature à leur interdire une interprétation sûre, ou à les détourner de ce qui est leur unique objectif, le culte du droit et de la science.

CHAPITRE II

Des délits contre les pouvoirs de l'État.

L'art. 112 punit de *l'ergastolo* le méfait commis contre la vie ou la liberté personnelle du Roi, du Prince héréditaire ou du Régent.

Nous rappelons l'observation que nous avons déjà présentée,

relativement au titre de ce chapitre, considéré par rapport aux stipulations des traités d'extradition.

L'art. 1^{er} de la loi du 13 mai 1871 déclarant « la personne du Pape sacrée et inviolable, » l'art. 2 ajoute : « Tout attentat contre la personne du Pape et toute provocation à commettre cet attentat sont passibles des peines établies pour l'attentat contre la personne du Roi et pour la provocation à le commettre. — Les offenses et les injures publiques, commises directement contre la personne du Pape par des paroles, des faits, ou par les moyens indiqués dans l'art. 5 de la loi sur la presse, sont passibles des peines établies par l'art. 19 de cette loi ; les délits relèvent de l'action publique et sont de la compétence de la Cour d'assises. » Le nouveau Code devant tenir lieu de toutes les lois pénales actuelles, même de la loi sur la presse, visée à l'art. 2 de la loi *des garanties*, il eût été, à tous les points de vue, nécessaire d'insérer dans le projet les dispositions qui précèdent, afin de ne pas laisser en dehors d'un Code, embrassant toute la législation pénale, des prescriptions de cette importance.

CHAPITRE III (Art. 127 à 126).

Des délits contre les chefs de gouvernements étrangers et leurs représentants.

CHAPITRE IV (Art. 123 à 133).

Dispositions communes aux chapitres précédents.

Les textes de ces deux chapitres, que nous ne pouvons suivre, un à un, ne donneraient lieu qu'à des objections d'ordre secondaire.

TITRE II

Des délits contre la liberté.

Dans six chapitres sont édictées les dispositions relatives aux délits contre la liberté politique (art. 135), — la liberté des cultes (art. 136 à 140), — la liberté individuelle (art. 141 à 151), — l'inviolabilité du domicile (art. 152 et 153), — l'inviolabilité du secret des lettres, devenue, même pour les correspondances télégraphiques, aux termes de la convention du 28 juillet 1879, l'un des principes

du droit international (art. 154 et 155), et *la liberté du travail* (art. 156 à 158).

Nous ne saurions apprécier les dispositions concernant chaque espèce de délits.

Au sujet des art. 136 à 140, nous ferons remarquer que le projet ne renferme, à proprement parler, aucun texte réprimant l'outrage à la religion, alors que presque tous les Codes du monde édictent, à cet égard, des pénalités. Outre les art. 136 et 138, qui répriment le trouble apporté à l'exercice du culte, la destruction des « choses qui y sont destinées » et les offenses commises, pendant qu'ils remplissent leurs fonctions, contre les ministres du culte, l'art. 137 vise et punit le fait de vilipender celui qui professe l'un des cultes légitimement exercés dans l'État, en vue d'offenser ce culte. Le projet entend protéger, non la religion elle-même, mais la liberté de celui qui la professe; cependant la formule de la disposition indique le dessein de ne punir qu'« à raison de l'intention de l'agent d'offenser le culte » (*allo scopo di offendere uno dei culti legittimamente professato nello Stato*), de telle sorte que l'art. 137 comporterait, en fait, une rubrique complexe se référant aux délits commis aussi bien contre la religion que contre la liberté.

TITRE III

Des délits contre l'administration publique.

Le projet divise, en douze chapitres, ses dispositions concernant le *péculat* (art. 159), — *la concussion* (art. 160 et 161), — *la corruption* (art. 162 à 165), — *l'abus d'autorité et la violation des devoirs inhérents aux emplois publics* (art. 166 à 172), — *les abus des ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions* (art. 173 à 176), *l'usurpation de fonctions publiques, des titres et des honneurs*, (art. 177 et 178), — *la violence et la rébellion envers l'autorité* (art. 179 à 185), — *l'outrage et les autres délits contre les personnes investies d'autorité* (art. 186 à 189), — *la violation des sceaux et les soustractions commises dans les dépôts publics* (art. 190 à 192), *le crédit prétendu auprès des officiers publics* (art. 193), — *les délits des fournisseurs d'approvisionnements publics* (art. 194 et 195); puis viennent des *dispositions communes aux différents chapitres* (art. 196 à 200).

Comme l'art. 101, les art. 173 à 176 réclament une spéciale attention.

L'aggravation de pénalité, d'un sixième au tiers, édictée par l'art. 176 contre les ministres du culte, à raison des délits de droit commun par eux perpétrés dans l'exercice de leurs fonctions ou en abusant d'elles, est justifiée. L'infraction est d'autant plus grave et doit être d'autant plus fermement réprimée que l'auteur a méconnu de plus grands devoirs.

Mais les art. 173 et 174 exigent une large révision.

Le premier de ces textes punit la *censure* des institutions, des lois de l'État ou des actes de l'autorité. Dans la situation actuelle des esprits, l'expression ne présente-t-elle pas une élasticité qui rend bien difficile la détermination d'une règle sûre ?

L'art. 174 est ainsi conçu; « Le ministre d'un culte qui, en abusant de la force morale dérivant de son ministère, excite à méconnaître les institutions ou les lois de l'État, ou les actes de l'autorité, ou à transgresser, d'une autre manière, les devoirs envers la patrie, ou ceux inhérents à un emploi public, ou bien préjudiciable aux légitimes intérêts patrimoniaux, ou trouble la paix des familles, est puni de la détention, de six mois à trois ans, d'une amende de cinq cents à trois mille livres, et de l'interdiction perpétuelle ou temporaire de tout bénéfice ecclésiastique. »

Plus la prescription est importante, plus les termes dans lesquels elle est formulée doivent être précis; or on ne saurait reconnaître ce caractère aux expressions suivantes « *abusant de la FORCE MORALE dérivant de son ministère, . . . excite à MÉCONNAÎTRE (DISCONOSCERE) . . . ou à transgresser D'UNE AUTRE MANIÈRE (ALTRIMENTI) les devoirs envers la patrie . . . ou préjudiciable aux LÉGITIMES intérêts patrimoniaux ou trouble la paix des familles . . .* » Une telle rédaction ne laisse aucune sécurité. Toute loi pénale doit nettement énoncer (effort constant du projet en ses autres parties,) les éléments des délits; ici, comment les reconnaître? *La force morale dérivant de son ministère*; mais elle peut résulter aussi bien du conseil direct, personnel, que de l'ensemble de la doctrine, de l'enseignement, de l'exemple. — *Méconnaître les institutions ou les lois*; la méconnaissance appliquée par exemple, aux institutions, comment se caractérisera-t-elle? Un républicain qui vit sous une constitution monarchique, ne méconnaît-il pas inévitablement cette constitution? Ne le prouve-t-il point par son attitude, par la profession de ses sentiments politiques? Cette méconnaissance n'est réprimée nulle part; ce serait, réussirait-on à en préciser les éléments, la violation d'une règle primordiale: *Cogitationis pœnam nemo patitur.* — « Ou

transgresser d'une autre manière . . . » Mais de quelle manière? La mission de le dire ne peut, en effet, être confiée au juge, appelé à appliquer les lois, non à les parachever. « *Optima lex quæ minimumi judici relinquit, optimus judex qui minimum sibi.* »

« *Ou préjudice aux légitimes intérêts patrimoniaux, ou trouble la paix des familles. . .* » Le péril va croissant; ces expressions ne précisant rien, tout dépend de la diversité des appréciations; le même fait paraîtra légitime aux uns, utile à la paix domestique, pendant que les autres le considéreront comme reprehensible. Un texte de droit pénal peut-il être livré, non seulement dans l'idée qui lui sert de fondement, mais quant à la moralité même des faits qu'il réprime, à la fluctuation, à la contradiction des avis? L'exposé des motifs indique l'une des applications que recevrait ce texte; la pénalité serait encourue par les ministres du culte qui « tiendraient pour illégitimes, inefficaces et coupables les acquisitions de biens ayant appartenu à des congrégations religieuses supprimées, qui en circonvenant la conscience d'un mourant, le détermineraient à renoncer à de telles acquisitions et à faire, par personnes interposées, des donations ou des legs en faveur d'établissements non reconnus par les lois. » La première hypothèse fait entrer le législateur et le magistrat dans le domaine de la conscience, du for intérieur, qui doit demeurer fermé à toute investigation du dehors; la seconde fait passer dans la sphère du droit criminel des actes dont la législation civile avait jusqu'à ce jour possédé seule la sanction. A quels abus conduirait l'application de ce texte? Les conditions qu'exige toute œuvre législative, surtout lorsqu'elle organise des mesures répressives, les maximes tutélaires du droit pénal, la liberté des consciences que, dans d'autres dispositions, le projet a entendu sauvegarder, s'élèvent, avec une irrésistible force, contre l'art. 174. Au cours des débats qui ont eu lieu, à la Chambre des députés, vous avez reconnu, Monsieur le Garde des Sceaux, que ce texte devait être remanié pour arriver à la précision, à la clarté. Nous vous conjurons de sauvegarder les biens suprêmes qui seraient mis en péril.

Cet examen étant fait à un point de vue exclusivement juridique, nous n'avons pas à signaler ce qu'auraient de pénible, dans une œuvre législative, des dispositions de ce genre, conçues par un gouvernement qui naguère, dans la Conférence africaine de Berlin, se faisant, en la personne de son ambassadeur, l'organe du monde chrétien, a plusieurs fois et éloquemment élevé la voix pour défendre la liberté religieuse et faire inscrire dans le traité

du 26 février 1885 la protection des missionnaires et de leur apostolat.

TITRE IV

Des délits contre l'administration de la Justice.

Ce titre renferme un ensemble de dispositions remarquables; satisfaction y est donnée à bien des souhaits motivés par de regrettables lacunes dans les législations pénales de beaucoup d'États. L'ordre des textes et le soin avec lequel ils sont rédigés sont dignes d'attention.

Le refus de remplir un devoir légalement obligatoire fait l'objet d'un premier chapitre (art. 201) qui statue envers les jurés même, pour le cas, trop fréquent, où ils se font exempter du service en invoquant des circonstances fausses, envers les témoins, les experts, tous ceux, en un mot, qui ont à « s'acquitter d'un devoir imposé par la loi. »

Dans la plupart des États, en France, par exemple, aucun texte ne vise spécialement la *simulation d'un délit*. Le chapitre II (art. 202) réprime ce fait, que l'on est, chez nous, contraint d'atteindre, à défaut de dispositions spéciales, comme un outrage envers l'autorité à laquelle est portée la plainte.

Le chapitre III (art. 203 et 204) concerne la *dénonciation calomnieuse*; le projet prévoit très sagement la rétractation du dénonciateur soit avant la sentence à rendre contre l'auteur du délit allégué, soit même avant l'ouverture de l'information contre le prétendu coupable, et détermine, dans ces deux cas, des réductions de la peine encourue par le dénonciateur.

Les fausses déclarations en justice font l'objet du chapitre IV (art. 205 à 210). — Nous nous étonnons des vives dissidences qui se sont produites au sujet du *parjure* prévu par ce dernier texte. Des juristes soutiennent qu'à Dieu seul appartient la répression du « faux serment sciemment prêté par une partie dans un procès civil. » Une telle raison, qui pourrait recevoir d'amples extensions, est loin d'être décisive; le dommage est causé dans l'enceinte de la justice, par un acte dolosif accompli en présence du magistrat, suivant les formes légales; l'auteur de la fausse déclaration ne cause pas seulement un préjudice privé; en insultant à la religion du serment, il altère, par son propre fait, l'œuvre judiciaire elle-

même. — Le projet, qui a résisté sur ce point à toutes les critiques, nous paraît fondé sur les principes les plus justes.

Deux chapitres sont relatifs, l'un à la *prévarication*, c'est-à-dire à la collusion entre le défenseur d'une cause et la partie adverse (ch. V, art 211 à 213), l'autre à l'assistance (*favoreggiamento*) procurée à l'auteur d'un méfait, sans entente préalable, mais pour l'aider à en tirer profit et à échapper aux investigations de la justice, sages dispositions qui montrent avec quel soin ont été prévues toutes les formes que peuvent revêtir la mauvaise foi, la fraude, si nuisibles à l'ordre public et aux intérêts privés.

Après le chapitre VII, afférent à l'*évasion des détenus* et, — inculpation à noter, — à l'*inexécution de la peine*, (art 215 à 223), le projet traite, au chapitre VIII (art. 224 et 225), du délit consistant dans l'*acte de se faire arbitrairement justice à soi-même* (*jus sibi propriâ auctoritate redditum*). Il n'est pas de disposition qui puisse mieux concourir à l'éducation des hommes libres. C'est la tendance à se faire justice soi-même, — que l'on ait complètement raison, souvent même que le droit soit douteux ou inexistant, tendance génératrice de tant de méfaits et malheureusement encouragée par les défaillances des juridictions répressives, — qui vicie l'opinion publique et entretient la société dans le trouble. Pourquoi conserver des tribunaux, si chacun peut décider dans sa propre cause, avec une révoltante partialité et sans crainte d'aucun châtement? Nous ne saurions trop applaudir aux prévisions si éclairées du projet.

Puis vient le chapitre IX, le dernier du titre IV du second Livre (art. 226 à 236), sur le *duel*, chapitre qui ne pouvait avoir de meilleure préface que le chapitre précédent. Comme la plupart des législations, le projet, rédigé avec une sage fermeté, punit le *duel* et même la provocation non suivie d'effet. — Les porteurs du défi sont atteints de leur côté, à moins qu'ils n'aient empêché le combat. Une peine est édictée contre ceux qui injurient une personne ou la signalent au mépris public, parce qu'elle a refusé de se battre, ou qui divulguent son refus, ou l'excitent à la lutte, la menaçant de leur mépris ou le lui témoignant. Plusieurs dispositions circonstanciées complètent cette excellente réglementation, vivement débattue; nous estimons que le projet est on ne peut mieux conçu; le gouvernement italien était soutenu par de remarquables précédents qui appartiennent aux annales législatives de la péninsule.

Le *duel* est par lui-même une convention immorale et une usurpa-

tion du pouvoir social qui ne doit ni le tolérer ni en abandonner la répression aux douloureuses incertitudes d'une jurisprudence dépourvue d'une ferme base. « On peut s'étonner, a dit avec raison M. le Procureur général Dupin, dans son réquisitoire de 1849, de voir qu'à l'époque, où l'on a cru nécessaire d'abolir la peine de mort en matière politique, c'est-à-dire pour les crimes qui intéressent la société entière, quelques esprits prétendent autoriser la peine de mort, infligée par le duel, au mépris de l'autorité publique, pour des querelles purement privées. » Que n'ajouterait-il pas aujourd'hui? Faire subir la peine capitale à un assassin serait une iniquité, tandis que l'impunité devrait couvrir l'homme qui, pour le plus futile motif, tuerait, dans un duel, son adversaire. Il n'est pas pour le législateur de devoir plus élevé que de réprouver les préjugés contraires à la notion du droit. Il est fâcheux que, dans les armées de différents pays, le duel soit autorisé, parfois même ordonné par les chefs de corps. Des règles disciplinaires pourraient procurer aux offensés une meilleure satisfaction que les combats privés. Les légions romaines comptaient des soldats non moins braves, non moins intrépides que les nôtres, et cependant le duel y était inconnu; ils vidaient leurs différends soit en rivalisant d'ardeur contre l'ennemi, un jour de combat, soit en s'exposant l'un pour l'autre au danger; on est frappé de ce que César raconte de leur vaillance, de leur noblesse.

TITRE V

Des délits contre l'ordre public.

Le projet traite successivement, de l'*excitation publique à commettre un délit*, (chap. 1^{er}, art. 237 et 238); — de l'*association des malfaiteurs* (chap. 2, art. 239 à 242,); — de l'*excitation à la guerre civile, des bandes armées et de l'intimidation publique* (chap. 3, art. 243 à 245), où sont évitées les lacunes que présentent d'autres législations.

TITRE VI

Des délits contre le crédit public.

« La fausse monnaie et les faux billets d'établissements publics, (art. 246 à 252); — la falsification de sceaux, de cachets publics et de

leurs empreintes (art. 253 à 263); — les faux en écriture (art. 264 à 273); — les faux passeports, permissions, certificats ou autres actes (art. 274 à 281), et les fraudes dans le commerce, l'industrie ou dans les enchères (art. 282 à 287) font l'objet de cinq chapitres, où tout est précisé d'une manière complète et dans un ordre parfait.

TITRE VII

Des délits contre la sécurité publique.

Le projet traite, tour à tour, de l'incendie, de l'inondation, de la submersion et d'autres délits suscitant un danger général (chap. 1^{er}, art. 288 à 297); — des délits contre la sûreté des services de chemins de fer et des télégraphes (chap. II, art. 298 à 302); — des délits contre la santé et l'alimentation publiques (chap. III, art. 303 à 309); — puis réunit dans un 4^e chapitre des dispositions communes aux trois premiers.

TITRE VIII

Des délits contre les bonnes mœurs et la paix des familles.

Ce titre mériterait une étude particulière.

Le chapitre I concerne la violence charnelle, la corruption des mineurs et l'outrage public à la pudeur (art. 314 à 321). Le projet prévoyait la surprise résultant d'une maladie de l'esprit ou du corps chez la victime, ou de toute autre cause, et écarte ainsi des sujets si connus de discussion (art. 314). — Le dommage causé à la santé, la mort, conséquence de la violence charnelle, entraînent l'application des peines prononcées contre les coups et blessures ou l'homicide : tous les Codes devraient renfermer cette disposition. — Mais nous n'approuvons pas l'art. 318, qui subordonne la poursuite de ces divers méfaits à la plainte de la partie lésée, tout en précisant que la rétractation du plaignant n'est plus admise après l'ouverture des débats. De très graves attentats de ce genre ne motivent souvent aucune plainte; le parquet est mis en éveil par la rumeur publique; nous regrettons qu'il lui soit interdit d'agir, quelles que soient les preuves, à défaut d'une plainte qui ne se produit pas toujours; il est rare notamment que les attentats commis par les ascendants soient dénoncés par les victimes; des faits très graves pourront échapper à la justice par suite de cette disposition. — L'inceste, qui cause un scandale public, est puni par l'art. 319.

Le rapt est l'objet du chap. II (art. 322 à 327), l'excitation à la débauche, du chap. III (art. 328 à 331) : la prostitution, même d'une femme majeure, sous la pression exercée par un ascendant, par son tuteur ou son mari, est très justement réprimée (art. 330).

Après avoir énoncé dans un quatrième chapitre (art. 332 à 334) des dispositions communes aux trois premiers, le projet traite de l'adultère et de l'entretien d'une concubine par le mari (chap. 5, art. 335 à 339). Donnant en cela une haute satisfaction morale, l'art. 336 punit l'entretien d'une concubine, non seulement au domicile conjugal, — ce qui est le fait relativement rare, — mais encore, *notoirement ailleurs*, (*notoriamente altrove*), scandale que la dépravation des mœurs et l'abaissement des âmes ont rendu si fréquent; le délit est réprimé par la peine de la détention et la perte de la puissance maritale.

La bigamie, d'une part, — de l'autre, la supposition et la suppression d'enfant font l'objet des chapitres VI (art. 340 et 341) et VII (art. 342 à 344).

TITRE IX

Des délits contre la personne.

Cette dénomination venant après le titre VIII peut surprendre; les attentats dont nous venons de parler constituent, sans aucun doute, des méfaits contre les bonnes mœurs et la paix des familles; mais ce sont aussi des *délits contre la personne* et la rubrique du titre IX pouvait aussi leur être appliquée.

A l'homicide (art. 345 à 352) sont consacrées les dispositions du 1^{er} chapitre. De justes aggravations de peine sont fondées sur les liens de famille unissant le coupable à la victime.

Le fait d'exciter au suicide ou d'aider celui qui l'accomplit est puni de trois à neuf ans de réclusion (art. 351) : disposition pénale et, à la fois, enseignement dignes de toute approbation.

Puis viennent le chapitre II (art. 353 à 356) concernant les *lésions personnelles* c'est-à-dire les coups et blessures volontaires, — le chapitre III, (art. 357 à 361), avec ses *dispositions communes aux deux premiers*, — le chapitre IV, (art. 362 à 366), sur « l'avortement procuré, délit qui nécessiterait des observations développées, — le chapitre V (art. 367 à 369), sur l'abandon des enfants et des autres personnes incapables de pourvoir à leur propre conservation ou qui sont en péril. L'extension des dispositions

de ce chapitre est remarquable.— Notons avec intérêt l'art. 369 qui punit d'une amende de 50 à 500 livres celui qui, trouvant abandonné un enfant de moins de sept ans ou une personne incapable de veiller sur elle-même, par suite d'une maladie de l'esprit ou du corps, omet d'en aviser immédiatement l'autorité publique. La même peine est infligée à celui qui, trouvant une personne soit blessée, soit, de toute autre manière, en péril, ou un corps humain inanimé réellement ou en apparence, n'en informe pas aussitôt l'autorité publique et ne lui prête pas son concours, quand il le peut sans s'exposer personnellement à un péril ou à un dommage. C'est le même enseignement de l'Évangile qui a suscité, dans plusieurs États de l'Europe, l'admirable création des *Écoles de Samaritains* en vue de l'assistance à donner aux soldats blessés et qui trouve ici sa consécration dans le texte d'une législation pénale. La justesse de la prescription est en elle-même évidente; mais la loi de pénalité sociale a des exigences qui diffèrent de la loi du devoir. A ce point de vue, la discussion est possible. En réprimant, à l'exemple du code toscan et du code hollandais, « l'*indolenza colpevole*, » en accroissant ainsi la force du sentiment de solidarité sociale, né de la charité chrétienne, le projet obéit à la même impulsion que la loi, noble et élevée entre toutes qui, à la place d'un droit odieux, autrefois exercé, du *droit de naufrage* (!) a affirmé et réglementé l'*obligation du sauvetage* (1).

Un chapitre spécial, le VI^e (art 370 et 371) concerne l'*abus des moyens de correction et de discipline et les mauvais traitements envers les enfants*; — le chapitre VII (art. 372 à 379), montrant l'ampleur du projet, qui embrasse toutes les lois pénales, se réfère à la *diffamation et à l'injure*; — le VIII^e (art. 380) à la *révélation des secrets professionnels*. Les expressions *hormis à l'autorité qui tient de la loi la faculté d'interroger*, ne doivent pas évidemment être entendues en un sens restrictif, même vis-à-vis de cette autorité, de l'inviolabilité *absolue* de ce genre de secrets.

(1) *Code italien de la marine marchande*, T. II, chap. XII, art. 120 à 138.

TITRE X

Des délits contre la propriété.

Nous avons vu, non sans quelque étonnement, par les énonciations du chap. 1^{er} du titre VII, que le projet ne range pas l'*incendie* au nombre des délits, dont nous nous occupons maintenant.

Le *vol* (chap. 1^{er}, art. 381 à 384); — la *rapine*, variété de la soustraction, avec violence ou menaces (chap. 2, art 385 et 386) et qui aurait pu, ce semble, être comprise dans le même chapitre que le vol proprement dit, — l'*extorsion et la rançon* (chap. 3, art. 387 à 391), — l'*escroquerie et autres fraudes* (chap. 4, art. 392 à 396), avec une très juste pénalité contre celui qui, dans un but de lucre et en le trompant à l'aide de faux documents ou de renseignements inexacts, engage quelqu'un à émigrer, sous réserve, s'il y a lieu, de plus graves inculpations, — l'*abus de confiance* (chap. 5, art. 397 à 400), font l'objet d'un ensemble de dispositions qui offrent un grand intérêt.

Le chapitre VI se réfère au *recel* (art. 401). Se séparant, sur ce point, comme sur tant d'autres, de la doctrine consacrée par le Code pénal français (art. 62), le projet ne considère pas l'acte de *recel*, par lui seul, comme un mode de complicité et le réprime comme un délit *sui generis*. L'art. 62 du Code français est cependant fondé sur de graves motifs juridiques (1); la distinction et l'abaissement de pénalité sont très contestables; on peut regretter d'autant plus cet abaissement que toute réduction de la peine encourue par les recéleurs a pour résultat d'amoinrir les obstacles qu'ont à vaincre les voleurs dans la recherche de l'impunité.

Il nous paraît que le projet, même dans le système adopté aurait pu réunir en un même chapitre les dispositions relatives au *favoreggiamento* (art. 214) et celles qui concernent le *recel*.

L'*usurpation* de la propriété immobilière (art. 402 à 403) et le *dommage* aux propriétés mobilières et immobilières (art. 404 à 409) font l'objet des chap. VII et VIII, que complète un dernier chapitre (art. 410 à 412) renfermant des dispositions communes au titre X tout entier.

(1) *V. Fr. Carrara, Opuscoli di diritto criminale, terzo vol.*, Lucca, 1870, XLIII *Ricettazione dolosa di cose furtive*, monographie traduite par nous, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, T. XXVII, p. 409 et suiv.

LIVRE III

Des différentes espèces de contraventions.

TITRE I

Des contraventions contre l'ordre public.

Le refus d'obéissance à l'autorité donne lieu à des dispositions circonstanciées et qui méritent d'être remarquées. (Art. 413 à 435.)

Notons aussi *l'abus de la crédulité publique* (art. 436), visé comme constituant une simple contravention qu'il sera, dans bien des cas, difficile de distinguer de la tentative d'escroquerie.

TITRE II

Des contraventions contre la sécurité publique.

Tout ce qui concerne *les armes et les matières explosibles* (art. 437 à 447) est réglementé avec grand soin.

Sous ce titre aussi sont prévus et punis des faits qui, en France, par exemple, ne constituent aucune infraction ; chaque partie du projet atteste une étude très attentive.

TITRE III

Des contraventions contre la moralité publique.

TITRE IV

Des contraventions contre la tutelle publique de la propriété.

Ce dernier titre renferme des dispositions particulièrement intéressantes relativement à *la possession non justifiée d'objets ou de valeurs* (art. 474), — à *certaines omissions dans les opérations de commerce ou de prêt sur gage* (art. 475 à 477), — à *la vente illicite de clés, de rossignols et à l'ouverture illicite de serrures* (art. 478 et 479). — Nous ne jugeons pas nécessaire d'insister sur ce troisième livre.

Nous croyons avoir signalé, avec une sincère impartialité, les dispositions les plus dignes de remarque, à raison, soit des objections qu'elles soulèvent, soit du suffrage favorable qu'il convient d'exprimer. Le projet est le fruit d'une longue et difficile élaboration

que les amis des études juridiques suivent, depuis plus de vingt ans, avec un réel intérêt. Si nous nous écartons personnellement du projet, en ce qui concerne l'abolition de la peine capitale et diverses autres questions, nous rendons hommage, pour les dispositions de droit commun, à des mérites supérieurs de codification.

Le regard principalement fixé sur le Code Toscan dont l'application va cesser, mais qui demeurera un juste sujet d'orgueil pour l'histoire législative de l'Italie, d'éminents jurisconsultes, entre lesquels s'est distingué l'illustre professeur de Pise, ravi naguère à la science, notre vénéré Fr. Carrara, — ont coopéré à la préparation de cette grande œuvre. Vues ingénieuses, — tendances parfois originales, même hardies, — progrès de la législation pénale étudiés chez tous les peuples et affirmés dans une rédaction savante qui est parvenue à formuler le plus souvent en termes sobres, la solution d'immenses questions, — mouvement ascensionnel qui élargit les horizons du droit, — dispositions dont la portée morale dépasse fréquemment les limites assignées aux lois internes, tels sont les caractères, les résultats qui, sans mettre en oubli de graves dissidences sur des principes essentiels, font ressortir l'importance de la tâche accomplie dans la péninsule, terre nourricière des criminalistes, véritable patrie du droit pénal.

Vous y avez pris vous-même, Monsieur le Garde des Sceaux, une large part ; l'exposé de motifs, d'une haute valeur, que vous avez présenté, en est le témoignage, et vous vous disposez à défendre, bientôt sans doute, le projet devant le Sénat. Aussi me permettez-vous, en terminant, d'exprimer, de nouveau, le souhait que rien de ce qui se rattache aux agitations humaines, de ce qui peut troubler les consciences, ne vienne altérer une telle œuvre scientifique et sociale, ne paraisse s'élever contre le souffle généreux dont l'ensemble du Code est animé.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'expression des sentiments les plus distingués, avec lesquels je suis

Votre très dévoué serviteur,

JULES LACOINTA.